

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

INSTRUCTION N° 114/CMa/6

relative au rappel des dispositions concernant l'exercice du droit de réquisition par les autorités militaires.

Du 30 mai 1956

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *Bureau des réquisitions, prises et contentieux maritimes ; Bureau mobilisation ; Bureau des approvisionnements de la flotte et des transports généraux.*

ETAT-MAJOR GENERAL : *Division ports..*

DIRECTION CENTRALE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES.

DIRECTION CENTRALE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES.

INSTRUCTION N° 114/CMa/6 relative au rappel des dispositions concernant l'exercice du droit de réquisition par les autorités militaires.

Du 30 mai 1956

Référence :

Loi du 03 juillet 1877 (1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Ordre de réquisition marine (volants A, B et C).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 440.1.4.2.1.

Référence de publication : BO/M, p. 1855.

**TITRE PREMIER.
PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

1. NATURE ET LIMITES DU DROIT DE RÉQUISITION.

a). La réquisition est un mode de ravitaillement qui ne doit être utilisé que pour suppléer aux moyens normaux d'approvisionnement.

Elle est donc réservée, en principe, aux directions et services chargés d'approvisionner une catégorie de matériel ou de procurer un bien ou un service, lorsque les circonstances ne leur permettent pas d'obtenir, par les moyens habituels (achats, location...), la disposition du matériel (du bien ou du service) demandé.

Les unités ne peuvent procéder, directement, à une réquisition que :

- lorsqu'elles sont isolées ;

- et que leur « ravitaillement » présente un caractère de nécessité et d'urgence qui les empêche de s'adresser à la direction ou au service compétent.

Les unités se trouvant à proximité d'un arsenal doivent donc toujours faire connaître leurs besoins à la direction ou au service intéressé, auquel il incombe d'y satisfaire par le moyen qu'ils estiment approprié (achat, ou à défaut réquisition).

b). D'autre part, la loi du 11 juillet 1938 (art. 45) (2) précise que : « En vue de la production et de la réunion de chaque ressource ou de chaque catégorie bien définie de ressources, un seul ministre est désigné dès le temps de paix comme responsable des mesures à prendre, à charge pour lui de devenir, en cas de mobilisation, le fournisseur de tous les ministres utilisateurs. »

Ces ministres disposent du droit de réquisition (art. 26), sous réserve de la priorité reconnue aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air (3) pour l'utilisation de ces ressources (art. 4) en vue d'assurer les besoins de mobilisation, constitution et entretien des armées.

Le décret du 28 novembre 1938 (art. 6) (4) précise en outre que « les contestations survenant à l'occasion des réquisitions entre les administrations civiles et les autorités militaires sont soumises, dans les cas où les besoins immédiats des armées ne sont pas en jeu et n'ont pas, par suite, à être satisfaits en priorité, à l'arbitrage du président du conseil (5) ou de son délégué ».

Il résulte de ces dispositions que les autorités militaires ne pourront, sauf nécessité immédiate, exercer un droit de réquisition sur les biens et services qui auraient fait l'objet d'une mesure de contingentement et de répartition de la part du ministre responsable. C'est à ce ministre qu'il appartiendra de « débloquer » au profit des autorités militaires les « ressources » correspondant aux besoins que celles-ci lui auront signalés.

Si les nécessités militaires exigeaient l'exercice direct du droit de réquisition reconnu aux autorités militaires, ces dernières devraient en informer préalablement, si possible, le préfet du département représentant localement les ministres « responsables ».

Les contestations éventuelles sur la nécessité d'une telle réquisition seraient à soumettre à l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (IGAME).

La décision finale appartiendrait, le cas échéant, au président du conseil (5) ou à son délégué.

2. LÉGISLATION APPLICABLE AUX RÉQUISITIONS MILITAIRES.

Outre les textes relatifs à l'organisation générale de la nation en temps de guerre, insérés dans un recueil édité par l'imprimerie des journaux officiels, l'annexe 1 ci-jointe donne la liste des principaux textes législatifs ou réglementaires qui sont plus particulièrement applicables aux réquisitions exercées par les autorités militaires.

TITRE II. **CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RÉQUISITION.**

3. AUTORITÉS QUALIFIÉES POUR EXERCER LE DROIT DE RÉQUISITION.

Ces autorités sont désignées par les articles 66 (réquisitions de navires et à bord des navires) et 68 (toutes autres réquisitions) du décret du 02 août 1877 (BO/M, p. 300), que l'on peut, dans l'ensemble, résumer comme suit :

a). Peuvent en *tout temps* exercer des réquisitions, mais seulement en vertu d'un ordre, d'une *délégation*, ou d'une sous-délégation du ministre :

- en *France* : les préfets maritimes, les commandants de la marine, les directeurs et les administrateurs de l'inscription maritime (6), les officiers du commissariat de la marine, les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé ;

- à *l'extérieur* : les gouvernements généraux, lieutenants gouverneurs et chefs de colonies, les résidents généraux, résidents ou administrateurs dans les pays de protectorat (7).

Les commandants de la marine, chefs de service de l'inscription maritime (6), les officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé.

Les représentants diplomatiques ou consulaires.

b). *A la mobilisation*, et à défaut sur place des autorités désignées ci-dessus, les réquisitions peuvent être exercées par délégation, ou sous-délégation du ministre, par toute autre autorité française.

En France (et dans les territoires où la loi de 1877 est applicable), en cas de mobilisation de l'armée de mer, l'exercice du droit de réquisition appartient *de plein droit* aux préfets maritimes, commandants de la marine, directeurs de l'inscription maritime (6), chefs des divers services de la marine dans les ports autres que les ports chefs-lieux d'arrondissement, officiers commandant une force navale ou un bâtiment isolé, et chefs de détachements à terre.

Ils peuvent déléguer ce droit à tout officier de marine, tout officier du commissariat placé sous leurs ordres et, en cas de nécessité absolue, à tout autre officier de l'armée de mer.

c). *Régime de la loi 11/07/1938 (2)*.

Lorsque le ministre de la marine (3) agit comme ministre responsable d'une ressource au sens de la loi du 11 juillet 1938, son pouvoir de réquisition est délégué de plein droit aux préfets maritimes, qui peuvent donner délégation aux commandants de la marine.

Les directeurs des établissements militaires peuvent, en outre, exercer spécialement et temporairement ce droit de réquisition, soit par délégation, soit en vertu de textes spéciaux.

d). *Opérations « amphibies »*.

« Lorsque les troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de l'armée de mer, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime. »

« Lorsqu'un personnel dépendant de l'armée de mer est employé à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ce personnel sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire. »

(Article 70 du décret du 02 août 1877).

5. DOMAINE DES RÉQUISITIONS.

a). La loi de 1877 permet de requérir, à la mobilisation, « tous objets et services dont la fourniture est nécessaire par l'intérêt militaire ». La loi de 1938 a réglementé, en outre, la réquisition des personnes.

La réquisition peut donc porter sur :

- l'usage, ou la propriété des biens mobiliers ;
- l'usage des biens immobiliers (à l'exclusion de la propriété qui ne peut être acquise que par la procédure de l'expropriation) ;
- les services personnels.

Une réquisition d'usage peut être transformée ultérieurement en réquisition de propriété.

b). Hors le cas de mobilisation, les réquisitions de l'autorité maritime ne peuvent porter, en France, que sur les divers objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 03 juillet 1877 (art. 68 du décret du 02 août 1877).

c). La réquisition est, en principe, limitée aux nationaux et à leurs biens situés en territoire national, sauf extension aux territoires d'outre-mer, par des textes spéciaux (voir ANNEXE I).

Toutefois, les biens *étrangers* peuvent être également réquisitionnés, lorsqu'ils sont situés, même en transit, en territoire français. Sauf l'exception des immunités diplomatiques, aucune convention internationale n'exempte les biens étrangers en France, de la réquisition.

d). La marine peut réquisitionner en tous lieux, même dans les eaux territoriales étrangères, les *navires français*. Mais les navires battant pavillon étranger (y compris *Maroc et Tunisie*) (8) ne peuvent être réquisitionnés dans les eaux territoriales françaises. Ils doivent faire l'objet d'une forme spéciale de réquisition, appelée « angarie ».

Les navires marocains ou tunisiens ne peuvent être « réquisitionnés » que par les autorités maritimes auxquelles ce droit de réquisition a été délégué par les autorités *marocaines ou tunisiennes* (8).

TITRE II.

6. OUVERTURE DU DROIT DE RÉQUISITION.

a). *En tout temps*, le droit de réquisition peut être exercé, sur délégation du ministre, par les autorités indiquées au paragraphe 3 a) ci-dessus.

b). *En cas de mobilisation*, il est exercé de plein droit, ou sur délégation, par les autorités indiquées au paragraphe 3 b), c).

c). Dans tous les cas où seraient intervenus des *actes d'hostilités*, et où les *communications seraient interrompues* hors des eaux territoriales métropolitaines et en Corse, il est exercé de plein droit par les autorités prévues aux articles 66 et 68 du décret du 02 août 1877 .

d). En cas de *mobilisation partielle*, de *rassemblement de troupes* résultant de rappels de réservistes par ordres individuels, ou de manœuvre, le droit de réquisition peut être ouvert par arrêté du ministre, pour la durée et la région du rassemblement des troupes.

e). Enfin, *lorsque les circonstances l'exigent*, le droit de réquisition peut être également ouvert par décret pris en conseil des ministres.

7 RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES.

La réquisition est un acte de souveraineté que seule l'autorité nationale peut exercer dans les limites de son territoire (sauf le cas particulier des navires).

Il en résulte qu'une autorité alliée ne dispose pas, sauf convention particulière (qui n'existe pas actuellement), du droit de réquisition sur le territoire français.

Il incomberait donc, éventuellement, aux autorités françaises d'exercer directement leur droit de réquisition, à défaut d'un autre mode d'approvisionnement, pour fournir aux autorités alliées le soutien logistique qui leur serait demandé.

Seules, toutefois, les autorités d'occupation peuvent, en temps de guerre, exercer, en territoire ennemi, un droit de réquisition limité aux besoins de l'armée d'occupation, dans les conditions prévues par l'article 52 de l'annexe à la convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907 et sous réserve des dispositions de la section III (en particulier art. 55 et 57) de la IVe convention de Genève du 12 août 1949.

TITRE III.

EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

8 PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Dans la mesure où, compte tenu des réserves précédemment exposées, la marine exerce une réquisition pour des besoins militaires, celle-ci est faite dans les formes prévues par la loi et le décret de 1877, relatifs aux réquisitions militaires.

Contrairement à la loi du 11 juillet 1938, la loi du 03 juillet 1877 n'impose pas à l'autorité militaire requérante la recherche préalable d'un accord amiable avec le prestataire, en vue de se procurer par un mode normal (location, vente) le bien dont la réquisition est envisagée.

9 MODALITÉS DE LA RÉQUISITION.

a). La réquisition donne lieu à la remise :

- d'un ordre requérant la fourniture de la prestation ;
- d'un reçu, lors de la prise de possession du bien requis.

L'ordre et le reçu sont écrits, signés de l'officier requérant compétent, et extraits d'un carnet à souche.

Un ordre verbal est insuffisant.

En temps de guerre, le chef d'un détachement opérant isolément peut, sans être porteur d'un carnet de réquisition, requérir, par écrit, les prestations nécessaires aux besoins journaliers du détachement.

L'ordre et le reçu de réquisition donnent une description sommaire du bien requis, mais ne fixent aucun prix.

b). L'ordre de réquisition est, en principe, adressé au maire, auquel il appartient de répartir la charge de la réquisition entre les habitants de la commune.

Il est remis, toutefois, directement au prestataire, lorsqu'il s'agit de prestations déterminées (véhicules automobiles, navires, marchandises dans les magasins généraux, combustibles, établissements industriels...).

Si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné de la commune sans qu'il soit possible de la notifier régulièrement, l'ordre de réquisition peut être remis directement au prestataire.

c). Lors de la prise de possession du bien requis, il est établi, en outre, si la description figurant sur le reçu est insuffisante, et contradictoirement avec le prestataire, un état descriptif détaillé, un inventaire, ou un état des lieux.

Ces documents sont établis en double exemplaire, signés tous deux du prestataire.

10 CAS PARTICULIERS.

Des instructions particulières ont précisé les conditions dans lesquelles s'exercent les réquisitions de :

- véhicules automobiles ;
- immeubles ;
- navires.

Les modalités de réquisition applicables à ces trois cas se résument comme suit :

11 VÉHICULES AUTOMOBILES.

a). *Principes.*

Les véhicules automobiles peuvent être l'objet des mesures suivantes :

Avant l'ouverture du droit de réquisition :

- location ordinaire (ou location d'usage) ;
- location-vente.

Après l'ouverture du droit de réquisition :

- réquisition temporaire (ou réquisition d'usage), qui n'est utilisée que pour les réquisitions de *transport*. Elle ne soustrait pas le véhicule, qui en est l'objet, à la location-vente, ou à la réquisition propriété, éventuellement prévues ;
- réquisition *propriété*, qui est le *mode normal* d'acquisition des véhicules après l'ouverture du droit de réquisition.

b). *Préparation de la réquisition.*

Elle est confiée aux généraux commandant les régions, d'après les besoins qui leur ont été signalés localement pour les armées de terre, de mer et de l'air.

Toutefois, en ce qui concerne les camions-citernes et les remorques-citernes à carburants et combustibles liquides, les besoins des ports métropolitains sont centralisés par le département (division « ports ») qui les manifeste directement à la guerre ⁽⁹⁾ pour satisfaction.

c). *Exécution de la réquisition.*

Elle est effectuée, suivant le plan de réquisition de la région, pour les trois armes, par les commissions de réquisition (instruction guerre du 17 octobre 1954) sauf pour certaines catégories de véhicules utilitaires (camions-citernes et remorques-citernes) mentionnés au paragraphe précédent.

12 IMMEUBLES.

a). *Principes.*

La réquisition ne porte que sur l'*usage* d'un immeuble.

b). *Préparation de la réquisition.*

Une centralisation des besoins des armées de terre, de mer et de l'air, est effectuée en premier lieu, par les généraux commandant les régions militaires, ou les préfets maritimes dans les « zones fortes marine ».

Une coordination des besoins civils et militaires est ensuite effectuée, à l'échelon régional, par le préfet, avec arbitrage éventuel de l'*IGAME*.

c). *Exécution de la réquisition.*

Les réquisitions sont effectuées, conformément au plan établi, par les diverses autorités militaires, maritimes ou aériennes intéressées.

d). *Modalités.*

Ces réquisitions donnent lieu, également, à l'établissement d'un ordre et d'un reçu de réquisition.

Lors de la prise de possession, il doit toujours être établi un état des lieux, ainsi qu'un inventaire détaillé du mobilier demeuré sur place, en présence d'un représentant des directions et services intéressés (commissariat, travaux maritimes) et contradictoirement avec le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire qualifié.

13 NAVIRES.

a). *Principes.*

La marine ne procède qu'à la réquisition « coque nue » des bâtiments composant la flotte de complément.

La réquisition « de transport », qu'elle porte sur l'ensemble du navire, ou sur une partie de son tonnage, est faite par la direction des transports militaires, qui met à la disposition de la marine les moyens nécessaires, par l'intermédiaire du service des transports militaires par mer.

b). *Exécution de la réquisition.*

L'ordre de réquisition des navires peut être adressé directement à l'armateur, au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

L'autorité maritime désigne le port où doivent être débarqués les passagers, ainsi que les objets, marchandises et approvisionnements non réquisitionnés et qui ne seraient pas conservés à bord.

c). *Modalités de la réquisition.*

La prise de possession du navire réquisitionné est faite dans le port désigné par l'autorité maritime.

L'examen du navire est effectué par une commission de visite comprenant en principe un officier de marine, un ingénieur des constructions et armes navales ou un ingénieur mécanicien, un officier du commissariat ou un administrateur de l'inscription maritime (6).

La commission établit, contradictoirement avec l'armateur ou son représentant, l'état descriptif du navire et l'inventaire du matériel, des marchandises et des approvisionnements réquisitionnés avec le navire (cf. guide à l'usage des commissions de visite).

L'armateur doit signer chacun des exemplaires de ces documents.

La commission de visite dresse, en outre, un procès-verbal des opérations de visite du navire, également signé de l'armateur ou de son représentant, qui peuvent y formuler leurs observations.

Le reçu réglementaire de réquisition est également établi et remis à l'armateur.

d). *Equipage.*

L'équipage du navire réquisitionné « coquenu » par la marine peut également être requis en vue de conduire, par exemple, le navire au port de visite, ou au port où seront effectués les travaux de « militarisation ».

Cette réquisition de l'équipage est distincte de la réquisition du navire.

e). *Appareils de radiocommunication.*

Les appareils de radiocommunication, se trouvant sur le navire réquisitionné et qui n'appartiennent pas à l'armateur (appareils en location), font l'objet d'une réquisition distincte.

14 SANCTIONS.

Des sanctions pénales sont prévues contre :

- le maire ou le requis qui n'obtempère pas aux ordres de réquisition ;
- toute personne qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition, ou qui refuse de donner reçu des prestations fournies.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DU MATÉRIEL RÉQUISITIONNÉ.

15 PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La marine administre suivant les principes applicables aux autres ressources de même nature, le matériel réquisitionné qui lui appartient en propre (réquisition propriété), ou dont elle est momentanément responsable (réquisition d'usage).

Les *unités* doivent, toutefois, respecter certaines règles particulières pour le matériel qu'elles auraient, exceptionnellement, réquisitionné directement sans passer par l'intermédiaire de la direction ou du service compétent.

16 COMPTE RENDU DE RÉQUISITION.

Les unités doivent immédiatement signaler la réquisition effectuée, à la direction ou au service chargé de la délivrance du matériel correspondant, pour lui permettre de liquider l'indemnité due au prestataire.

Les ports auxquels sont rattachés les départements de la métropole, au point de vue de cette liquidation, sont indiqués à l'annexe IV de l' instruction du 17 avril 1939 (BO/M, p. 102).

Tous les faits susceptibles d'influer sur l'indemnité de réquisition doivent être également signalés à la même direction (ou service) en particulier :

- vétusté d'un matériel réquisitionné soi-disant à l'état neuf ;
- avaries, ou perte du matériel à la suite d'un vice propre ;
- restitution ou perte du matériel réquisitionné en usage.

17 PRISE EN CHARGE DU MATÉRIEL.

L'unité est responsable du matériel réquisitionné, qu'elle doit prendre en charge dans sa comptabilité.

Ce matériel est ensuite suivi en écriture dans les mêmes conditions que le matériel correspondant.

TITRE V.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS DE RÉQUISITION.

18 AUTORITÉ CHARGÉE DU PAIEMENT.

Le paiement des indemnités est toujours effectué par la direction ou le service compétent pour approvisionner le matériel (ou le service) réquisitionné.

Les unités doivent donc veiller à ce que tous les renseignements nécessaires soient adressés dans les plus brefs délais, et avec toute la précision possible, au service liquidateur indiqué au paragraphe 16 ci-dessus.

19 FIXATION DES INDEMNITÉS.

Le montant des indemnités est fixé dans les conditions prévues par le décret du 28 novembre 1938 (3)(10) décret 62-367 du 26 mars 1962 (BO/G, p. 2381 ; BO/M, p. 911 ; BO/A, p. 53)..

Les indemnités dues au prestataire ne doivent comprendre aucun bénéfice : elles compensent uniquement la perte matérielle, directe et certaine.

Elles sont évaluées d'après des barèmes, tableaux ou tarifs établis dès le temps de paix par le ministre compétent, éventuellement sur proposition d'une commission d'évaluation.

A défaut de barèmes ou tarifs réglementaires, le service liquidateur recherche avec le prestataire une base d'indemnité fixée d'un commun accord. Toutefois, lorsque la réquisition porte sur des objets ou produits taxés, ou faisant l'objet d'un contingentement avec prix de cession, l'indemnité ne peut être supérieure au prix de la taxe ou de cession.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, l'autorité requérante saisit, par l'intermédiaire du préfet, la commission d'évaluation compétente (commission départementale ou commission spéciale).

L'autorité requérante n'est d'ailleurs pas tenue de suivre l'avis de la commission, mais elle doit dans ce cas indiquer les motifs de sa décision.

Le directeur ou chef de service du commissariat de la région, ou de l'arrondissement, sont qualifiés pour fixer le montant des indemnités (D. du 2 août 1877, art. 73 ; instruction du 17 avril 1939 , art. 10) (11) et pour représenter l'Etat, en conciliation, devant le juge de paix(12)

20 CONTENTIEUX.

Le contentieux concernant la fixation du montant de l'indemnité de réquisition appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les questions relatives à la légalité ou la régularité de l'opération de réquisition sont de la compétence de la juridiction administrative.

21 INSTRUCTIONS SUR L'EXÉCUTION ET LE RÈGLEMENT DES RÉQUISITIONS.

L'annexe 2 ci-jointe donne la liste des instructions de base relatives à l'exécution et au règlement des réquisitions par les autorités maritimes.

Par le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le commissaire général de 1re classe,

directeur central du commissariat de la marine,

VOIRON.

(1) BO/M, p. 282.

(2) BO/G, p. 2715 ; BO/M, p. 364.

(3) Lire aujourd'hui : « ministre de la défense ».

(4) BO/G, p. 4562 ; BO/M, p. 377.

(5) Lire aujourd'hui : « Premier ministre ».

(6) Lire aujourd'hui : « des affaires maritimes ».

(7) Sans objet.

(8) Dispositions devenues caduques.

(9) Lire aujourd'hui : « au ministère de la défense ».

(10) Se reporter au décret 62-367 du 26 mars 1962 .

(11) BO/M, p. 102.

(12) a substitué aux juges de paix les tribunaux d'instance.

ANNEXE I.
**TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RÉQUISITIONS
MILITAIRES.**

Table 1. France.

Loi du 03 juillet 1877 .

Décret du 02 août 1877 .

Loi du 11 juillet 1938 . applicable au *règlement* des réquisitions militaires (1).

Décret du 28 novembre 1938 .

Table 2. Algérie Départements et territoires d'outre-mer.

Loi du 29 juillet 1916 (BO/M, 1916, p. 98 ;
BOR/M, p. 199)

rendant applicables à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la
Guyane, la loi du 03 juillet 1877 et le décret du 02 août 1877 .

Décret du 06 décembre 1938 (BO/M, 1939/1,
p. 428 ; BOR/M, p. 269)

portant application aux territoires d'outre-mer, relevant du ministère des
colonies, de la loi du 03 juillet 1877 et des actes subséquents.

Loi du 17 juillet 1954 (2)

relative à l'application dans les *départements* d'outre-mer, de la loi du 11
juillet 1938 .

Décret du 23 décembre 1954 (n.i. BO)

portant application aux *départements* de la Guadeloupe, la Guyane, la
Martinique et la Réunion du décret du 28 novembre 1938 .

Maroc .

Tunisie .

(1) Les textes applicables au règlement des réquisitions militaires sont désormais :

— l'ordonnance du 06 janvier 1959 (BO/G, p. 248 ; BO/M, p. 431 ; BO/A, p. 12) et le décret du 26 mars 1962 .

(2) BO/G 1955, p. 6214 ; BO/M, p. 1621 ; BO/A, p. 1329.

ANNEXE II.
**INSTRUCTIONS DE BASE RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU RÈGLEMENT DES
RÉQUISITIONS.**

Table 3. Matières et objets.

Instruction sur les réquisitions de matières et objets, exécutées par l'autorité maritime.	17 avril 1939 (modifiée	BO/M, 1939/2, p. 118 ; BOR/M,
	le :	p. 193.
	11 décembre 1944,	BO/M, 1944/2, p. 212.
	20 janvier 1945).	BO/M, p. 43.

Table 4. Véhicules automobiles.

Instruction de base (<i>guerre</i>) no 14151/EMA/4/M sur la préparation et l'exécution des réquisitions automobiles.	17 novembre 1954.	BO/G, 1955, p. 301. (Abrogée le 5 mars 1976, BOC 1988, p. 3149).
--	-------------------	---

Table 5. Immeubles.

Instruction sur les réquisitions d'immeubles par la marine.	18 octobre 1939 (modifiée le	BO/M, 1939/2, p. 950 ; BOR/M,
	: 22 décembre 1942).	p. 180. BO/M, 1943, p. 49.
Logement et cantonnement (instruction <i>guerre</i>).		

Table 6. Navires.

Guide à l'usage des commissions de visite (1035/EMG/1-1008/MOB).	12 juillet 1938.	(1).
Instruction sur le règlement des réquisitions de navires.	17 avril 1939.	(2).

Figure 1. ORDRE DE REQUISITION.

Volant A
(à remettre au
requis)

ORDRE DE REQUISITION.
MARINE NATIONALE.

N° _____
Carnet Feuille

PORT de
Service

Nom et grade du signataire :
(écrits très lisiblement)

requiert le maire de la commune de

ou le sieur

demeurant à

de fournir à (lieu)

le (date)

à (heure)

les prestations suivantes (1) :

Fait à

, le

(Signature.)

Le paiement des prestations comprises dans la présente réquisition ne pourra avoir lieu que sur la production :
— de reçus qui seront délivrés par les autorités maritimes pour les fournitures faites ;
— ou de certificats établis par elles pour constater l'exécution du service requis.

(1) Préciser également la nature de la réquisition : « réquisition propriété »,
« réquisition d'usage » de l'objet,
de ses services.

Figure 2. RECU D'ORDRE DE REQUISITION.

Volant B
(à renvoyer au
service
liquidateur
de la réquisition)

RECU
D'ORDRE DE REQUISITION.

MARINE NATIONALE.

N° Carnet Feuillet

PORT de
Service

Nom et grade du signataire :
(écrits très lisiblement)

requiert le maire de la commune de

ou le sieur

demeurant à

de fournir à (lieu)

le (date)

à (heure)

les prestations suivantes :

Fait à

, le

(Signature.)

Je soussigné (nom, qualité, adresse)

déclare avoir reçu

le

l'ordre de réquisition dont copie ci-dessus.

A

, le

(Signature.)

Figure 3. SOUCHE DE L'ORDRE DE REQUISITION.

Volant C
(à conserver
par le service
requérant)

SOUCHE
DE L'ORDRE DE REQUISITION.
MARINE NATIONALE

N° Carnet Feuille

PORT de
Service

Nom et grade du signataire :
(écrits très lisiblement)

requiert le maire de la commune de

ou le sieur

demeurant à

de fournir à (lieu)

le (date)

à (heure)

les prestations suivantes (1) :

Fait à . le

(Signature.)

Les volants A et B ont été { remis adressés } le à

(1) Ment. BOC, p. 807.

(2) BO/M, p. 102.